Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2020-I-642

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-I-425 du 6 avril 2017 autorisant la société SEA-INVEST Sète à exploiter des hangars et silos d'entreposages d'engrais minéraux, produits agroalimentaires et de produit minéraux et à exercer une activité de conditionnement d'engrais minéraux sur le territoire de la commune de Sète

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles R.315-18 et R.316.51 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1984 fixant les mesures de sécurité des armes et éléments d'armes de la 1ère catégorie et de la 4ème catégorie lors de leur séjour dans les gares, les ports et les aéroports ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-I-425 du 06/04/2017 relatif aux prescriptions techniques complémentaires réactualisant celles applicables aux unités d'entreposage d'engrais minéraux, de produits agroalimentaires et de produits minéraux et à ses activités de conditionnement d'engrais minéraux, exploités par la société SEA-invest Sète et situés sur le territoire de la commune de Sète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1170 du 11/09/2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-I-425 du 06/04/2017 relatif aux prescriptions techniques complémentaires réactualisant celles applicables aux unités d'entreposage d'engrais minéraux, de produits agroalimentaires et de produits minéraux et à ses activités de conditionnement d'engrais minéraux, exploités par la société SEA-invest Sète et situés sur le territoire de la commune de Sète ;

Vu le projet de modification porté à la connaissance du préfet par la société SEA-INVEST Sète par courrier du 22/01/2019 concernant un projet d'empotage d'explosifs sur l'aire AE mer et le dossier joint ;

Vu la décision du 17/02/2020 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2020 ;

Vu le courriel adressé le 12 mars 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations du demandeur par courriel du 19 mars 2020 sur le projet susvisé ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'importance des modifications demandées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser certaines prescriptions techniques applicables à l'établissement et de fixer des prescriptions complémentaires, compte tenu des modifications liées au projet d'empotage d'explosifs sur l'aire AE mer ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'étude de danger du site au regard des divers compléments et actualisations réalisés depuis l'étude de danger révision n°5 en date du 21 avril 2011 ;

Considérant que les dispositions techniques proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SEA-INVEST Sète dont le siège social est situé à Z.I Portuaire, Quai Minéralier, CS 10068, 34 200 Sète, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Sète, ses installations situées Z.I Portuaire, Quai Minéralier, des installations d'entreposages d'engrais minéraux, produits agroalimentaires et de produit minéraux et à exercer une activité de conditionnement d'engrais minéraux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions ci-dessous de l'arrêté préfectoral du 06/04/2017 sont modifiées par les prescriptions placées en annexe du présent arrêté comme récapitulé dans le tableau suivant :

Prescriptions initiales	Modifiées par	Actions	Prescriptions en annexe du présent arrêté
Article 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Article 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées en annexe de l'arrêté du 11 avril 2019	Annulées et remplacées par	Article 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Article 1.2.4 – Conformité du dossier de demande d'autorisation actualisé pour la partie relative à l'étude de dangers		Annulées et remplacées par	Article 1.2.4 – Conformité du dossier de demande d'autorisation actualisé pour la partie relative à l'étude de dangers
Titre 8 : Conditions		Complété par	Chapitre 8.6 – Dispositions

Prescriptions initiales	Modifiées par	Actions	Prescriptions en annexe du présent arrêté
certaines installations de l'établissement			transit et d'empotage d'explosifs

ARTICLE 3– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Sète et pourra y être consultée.

- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, Monsieur le Maire de Sète, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sète et à SEA-INVEST Sète.

Montpellier, le 26 MAI 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE

ARTICLE 1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'installation	Nature de l'installation et capacité maximale autorisée	Situation	Régime
4702-II et 4702-III	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; • supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. **III.** - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium *répondant aux critères II et III*. La quantité totale maximale susceptible d'être stockée en vrac, sacs palettisés et en big-bags étant : **Q_{tot} < 5 000 t** **Avec comme condition supplémentaire :** Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium *répondant aux critères II*. La quantité totale maximale susceptible d'être stockée en vrac, sacs palettisés et en big-bags étant : **Q_{tot} < 1 250 t**	**H5 :** *stockages exclusivement dans les cases 6 et 7* **Stockages extérieurs pour les engrais conditionnés : AE H5, AE H7, AE H8, AE H12, AE voie ferrée, AE mer**	A
4220.1	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg	Quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente étant **inférieure ou égale à 8 t** répartie dans 2 containers. **Cette activité n'est pas concomitante avec l'activité de transit de containers NAT (4701.1b)**	**Aire de stockage extérieure « AE mer » exclusivement**	A
2160.1a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable – silos plats	Silos de stockage de céréales, grains et produits alimentaires en vrac : 5 silos plats	H1 H2 H3 H9	E

Rubrique	Désignation de l'installation	Nature de l'installation et capacité maximale autorisée	Situation	Régime
		stockant des tourteaux. **Q_{tot}= 119 600 m³**	H14 : 48 000 m³ vrac	
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 10 000 m² mais inférieure ou égale à 30 000 m²	Stockage d'engrais minéraux (autres que les engrais à base de nitrates), la surface maximale de l'aire de transit étant : **Q = 36 880 m²**	H4 H5 : vrac ou conditionnés H7 : stockage de produits conditionnés H7bis : vrac ou conditionnés H8 : vrac ou conditionnés H12 : vrac ou conditionnés H14 : 6480 m² / 64 080 t vrac ou conditionnés Stockages extérieurs ou sous auvents pour les engrais conditionnés : **AE H4, AE H5, AE H7, AE H8, AEH8bis, AE H12, AE voie ferrée, AE mer**	E
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719.	Volume de déchets de bois susceptible d'être présent dans l'installation Q < 20 000 m³ (quantité cumulée de déchets de bois et bois/matériaux classé sous la rubrique 1532)	H14	E
4701.1b	Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; • supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t	Stockage de nitrate d'ammonium en containers maritimes. La quantité totale maximale susceptible d'être stockée en sacs palettisés et en big-bags étant : **Q<350 t** **Cette activité n'est pas concomitante avec l'activité d'empotage d'explosifs (4220.1)**	**Aire de stockage extérieure** **« AE mer » exclusivement**	DC

Rubrique	Désignation de l'installation	Nature de l'installation et capacité maximale autorisée	Situation	Régime
4702.IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %)	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium répondant au critère IV. La quantité totale maximale susceptible d'être stockée en vrac, sacs palettisés et en big-bags étant : **Q_{tot} = 40 000 t**	H5 (cases n° 0 à 9) stockages extérieurs pour les engrais conditionnés : **AE H5, AE H7, AE H8, AE H12, AE voie ferrée, AE mer**	DC
1532.3	Stockage de Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	**Volume total stocké cumulé sur site** **Q_{tot} < 20 000 m³** (quantité de bois/matériaux analogues et déchets de bois classé sous la rubrique 2714)	Stockages extérieurs : AE Atelier H14	D
2515.1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	<u>Bâtiment H8 :</u> Criblage Ligne d'ensachage big-bag : 65 kW <u>Bâtiment H6/H6bis :</u> Chaîne d'ensdachage sac et ligne d'ensachage big-bag avec criblage : 108,5 kW <u>Bâtiment H12 :</u> Installation mobile de criblage : 20 kW **P_1= 198,5 kW**	H6 H6 bis H8 H12	D
2516.2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : Supérieure à 5 000 m ³, mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Stockage de produits minéraux pulvérulents tel que le carbonate de soude **Q < 25 000 m³**	H5 H7 H7bis H8 H12	D
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : inférieure à 50 t	Stockage de fioul domestique en cuve aérienne de 10 m³	Atelier	NC

Rubrique	Désignation de l'installation	Nature de l'installation et capacité maximale autorisée	Situation	Régime
1435	Station service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 500 m³ au total	Poste de distribution de fioul domestique de maximum 250 m³/an	Atelier	NC
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : PInstallations ≤ a 100 kW	PInstallations ≤ 100 kW	H14	NC
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieur à 2 000 m².	Local de garage et d'entretien courant des engins de manutention **Q = 275 m²**	Atelier	NC

Régime : A (Autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Les quantités de substances ou de mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur le site sont telles que les sommes Sa, Sb ou Sc telles que définies à l'article R 511-11 du code de l'environnement sont strictement inférieures à 1.

ARTICLE 1.2.4 - CONFORMITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ACTUALISÉ POUR LA PARTIE RELATIVE À L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société SEA-INVEST Sète ci-après dénommée exploitant, de la mise à jour de l'étude de dangers de son site de Sète (référence de l'étude : révision n°5 en date du 21 avril 2011), complétée par :

- le complément portant sur les effets toxiques, révision n°3 en date du 12 septembre 2011 ;
- l'addendum centré sur l'activité de stockage de produits minéraux et d'engrais à base de nitrates d'ammonium, version n°3.2 en date du 10 septembre 2013 ;
- la note de synthèse relative à l'addendum à l'étude de dangers précité, version n°2.0 en date du 31 juillet 2014 ;
- la notice de danger relative à l'activité du Hangar H14, dossier de porter à connaissance révisé du 29/03/2019 et complété par les courriels des 26/04/2019 et 16/05/2019 ;
- la notice de danger relative à l'activité d'empotage d'explosifs , dossier de porter à connaissance AECOM réf AIX-RAP-19-11565D du 21 janvier 2020.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant actualisés sur sa partie relative à l'étude de dangers par les études listées à l'article 1.2.4 du présent arrêté, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au regard des divers compléments et actualisations réalisés depuis l'étude de danger susvisée (révision n°5 en date du 21 avril 2011), SEA-INVEST produit d'ici le 31 décembre 2020 une mise à jour de son étude de danger intégrant l'ensemble de ces compléments et actualisations, sous la forme d'un document consolidé.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS RELATIVES A l'ACTIVITÉ DE TRANSIT ET D'EMPOTAGE D'EXPLOSIFS

Article 8.6.1 – NATURE DES PRODUITS ET STOCKAGE

La nature des explosifs stockés sont des produits d'armement de classe 1.

Le stockage de produits d'explosifs est réalisé uniquement sur l'aire AE mer, réparti dans 2 containers maximum (adaptés au transport maritime) pour une durée maximale de 2 jours. Une fois empotés, ces containers sont fermés à clé.

Article 8.6.2 – ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ

L'activité de transit et empotage d'explosifs est réalisée en conformité avec :

- la réglementation pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (règlement RPM) et le règlement local du Port de Sète ;
- les prescriptions de l'arrêté du 16 juillet 1984 fixant les mesures de sécurité des armes et éléments d'armes de la 1ère catégorie et de la 4ème catégorie lors de leur séjour dans les gares, les ports et les aéroports.

L'activité comprend le déchargement de camions, la mise en containers et le chargement de navire.

Cette activité n'est pas concomitante avec l'activité de transit de containers définie au chapitre 8.4 du présent arrêté.

Dès réception, les produits explosifs sont empotés en containers. Suite à cet empotage, les produits ne seront plus déconditionnés.

Article 8.6.3 – MESURES DE MAÎTRISE ET PRÉVENTION DES RISQUES

Les produits explosifs sont réceptionnés déjà conditionnés en palettes, les détonateurs étant découplés des charges explosives. Les produits conditionnés en palettes ne sont pas déconditionnés lors de l'empotage en containers.

L'ensemble des opérations de déchargement camions/ empotage / chargement navire est réalisé par des opérateurs dûment formés et sensibilisés au risque spécifique des produits explosifs.

La sécurisation des produits dans les containers est effectuée selon une procédure spécifique « empotage », tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des engins utilisés pour ces opérations sont adaptés aux charges manipulées et conformes aux réglementations en vigueur.

Toute opération de déchargement camion / empotage / chargement navire est annulée en cas d'alerte Météorage et en cas d'alerte inondation Météofrance.

Article 8.6.4 – MESURES DE SÛRETÉ

Les containers de stockage sont surveillés par tout moyen approprié, et notamment à vue directe, par des rondes, ou, à distance, par un moyen électronique.

Les opérations de chargement et de déchargement ainsi que les opérations de manutention sont effectuées sous la surveillance constante, suivant le cas, d'agents responsables de l'expéditeur, du destinataire, du transporteur mandaté, de l'exploitant du magasin ou de l'auxiliaire de transport.